

Direction jeunesse, animations socio-culturelles
et numérique

Rapporteur : Anne AMBROIS

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_068
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

32 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) ET LA MAISON POUR TOUS LÉO LAGRANGE (MPT-LL)

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, considérant les besoins en matière d'accueil et d'accompagnement des jeunes, souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, en complémentarité avec les offres municipales à destination des 11/25 ans.

Les actions menées par les associations la « Maison Pour Tous Léo Lagrange » et la « Maison des Jeunes et de la Culture » sont une des réponses aux objectifs de la politique jeunesse municipale.

Chaque année, une convention d'objectifs et de moyens est adoptée entre la commune et chacune de ces deux associations.

La convention signée pour l'année 2022 était tacitement renouvelable 1 fois ; cependant le montant de la subvention se trouve modifié en 2023 suite à l'application de la réforme des financements CAF intitulée "bonus de territoire CTG". Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens doit donc être conclue avec ces 2 associations à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour l'année 2023, l'association « Maison Pour Tous Léo Lagrange » percevra une subvention de 279 801 € et l'association « Maison des Jeunes et de la Culture » percevra quant à elle une subvention de 305 959 €.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Maison Pour Tous Léo Lagrange et la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Maison des Jeunes et de la Culture et la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 22h21		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 51	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Karine HUREL	<u>NPPV</u> : 1 Lydie LE POITTEVIN

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 05 avril 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 22 mars 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le cinq avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 22 mars 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ 22h30) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit (23h22 départ vote délibération 66) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h56) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 18h25) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 17h24 et à son départ 22h18) - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h29 - mandataire HÉRY Sophie à son départ) - HÉRY Sophie (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée 18h35) - HULIN Bertrand (mandataire AMIOT Florence à son départ 22h18) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 22h18) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire LEJEUNE Pierre-François à son départ 23h11) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 23h06) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h43 mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 22h35) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée 17h52) - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (mandataire PECORARO Yvonne à son départ 20h05 jusqu'à son retour 22h18).

ABSENTS EXCUSÉS

CATHERINE Arnaud a donné procuration à HÉBERT Dominique
HUREL Karine a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne puis à TAVARD Agnès
MARGUERITTE Camille a donné procuration à BROQUAIRE Guy
MORIN Lucie a donné procuration à DUVAL Karine
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTS

MARGUERITTE David
PIC Anna

M. MARTIN Patrice conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité en vertu de la délibération DEL2020_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, ci-dessous désignée la collectivité

D'une part,

Et

L'Association Maison Pour Tous Léo Lagrange, « MPT-LL », sise Square du Nivernais 50130 Cherbourg-en-Cotentin, ci-dessous désignée l'association, représentée par son Président, Monsieur Didier BOINET, ayant pour mission le développement des projets et des actions en direction des publics jeunes.

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, en cohérence avec le Projet Educatif Social Local (PESL) en cours de définition, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite accompagner la réalisation des projets associatifs avec et pour les jeunes en y associant les acteurs et habitants du territoire d'action.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accompagner l'association pour la réalisation des objectifs cités à l'article 3.

L'association «MPT-LL» s'engage à mettre en œuvre avec les moyens nécessaires et à sa disposition les objectifs cités.

ARTICLE 2 : Objectifs de l'association

L'association, à l'écoute des jeunes et des habitants, initie, accompagne, et soutient tous projets allant dans le sens de la citoyenneté, la tolérance et la solidarité. L'association constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie et permet à la population, jeunes comme adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante. Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire. Chaque année, l'association fournira un projet pédagogique à la collectivité.

ARTICLE 3 : Objectifs de la Ville

Les élus ont validé les cinq piliers structurants de la politique jeunesse de la Ville, au cœur de la programmation de mandat :

- 1.** créer et mettre en œuvre un véritable projet jeunesse commun avec les partenaires et les jeunes à l'échelle du territoire de CEC
- 2.** améliorer et développer le contact avec les jeunes en s'appuyant sur les différentes particularités du territoire
- 3.** améliorer et développer la stratégie de communication et d'information envers les jeunes et leur famille

4. prendre en compte et développer la notion de suivi des âges dans une logique de parcours : animation, prévention, insertion sociale et professionnelle

5. développer l'accompagnement et l'engagement des jeunes et de leurs projets dans une démarche participative et citoyenne.

Au regard de ces orientations, la Ville entend favoriser l'accessibilité des publics cibles (11-25 ans) aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs tout en mettant en œuvre une tarification adaptée aux ressources des populations.

Par ailleurs, la Ville souhaite que soit favorisé le travail partenarial dans une démarche de développement social local avec l'ensemble des partenaires mobilisés et notamment les équipements municipaux.

La MPT-LL propose des actions en cohérence avec les différents axes du projet jeunesse, tout en étant au service du public selon ses moyens disponibles (humains, financiers et logistiques).

ARTICLE 4 : Participation de la Ville

Article 4.1 : Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville met à la disposition de l'association, à titre gracieux, des locaux et équipements à titre précaire et révocable (cf. convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable) :

1°) un local considéré comme le siège central sis, Square du Nivernais.

- 1 hall d'entrée
- 1 salle polyvalente et vestiaires
- 1 local répétition
- 1 salle d'activités
- Espace adultes et rangements
- Foyer ados et rangement
- Salle de musique
- Bureaux animateurs et directrice
- Tisanerie et rangements
- Salle de réunion
- Salle d'arts plastiques et rangements
- Secrétariat et rangement divers.

2°) un local mutualisé au sein des locaux de la Maison Flora Tristan, espace solidaire municipal.

- 1 salle d'accueil
- 1 cafétéria
- 1 salle de réunion.

L'association ne pourra changer la destination des locaux définis ci-dessus.

A tout moment, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve le droit de reprendre les locaux mis à la disposition de l'association à des fins d'intérêt général, sans préavis ni indemnité pour l'association. Les frais de fonctionnement des équipements ainsi que les fluides seront assurés par la Ville.

Article 4.2 : Attribution de subventions

Dans le cadre de l'application de la présente convention, et de la détermination du montant de la subvention, l'association MPT-LL doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis à la Direction Jeunesse, animations socio-culturelles et numériques, dans les délais fixés par l'administration municipale.

Ce dossier devra comporter la déclinaison des objectifs cités à l'article 3 sous forme d'un plan d'actions.

Le versement d'une subvention par la ville à la MPT-LL se justifie par l'engagement de cette dernière à développer des actions conformes au projet politique de la

Article 4.2.1 : Montant de la subvention

L'association percevra pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 279 801€ (sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal).

L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 23 000 € avant le vote du budget.

Chaque année, la subvention versée à la MPT-LL sera définie dans le cadre du budget primitif et votée en conseil municipal. La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur et après signature de cette convention. Elle correspond au financement des actions proposées dans l'article 3.

A ce montant s'ajouteront les crédits correspondant à :

- l'enveloppe du FONJEP : une subvention complémentaire sera versée au FONJEP dans le cadre de son conventionnement avec la Ville, selon devis, pour les postes de la directrice et de responsable pédagogique. Après accord avec le Conseil d'Administration de la MPT-LL, et signature d'une convention avec la fédération française Léo Lagrange, la Ville versera au FONJEP l'équivalent du coût des dits postes.

Article 4.2.2 : Conditions de paiement de la subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin à l'occasion du vote du budget primitif.

Chaque année, la Ville versera la subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- 23 000 € au cours du mois de février de l'année concernée
- 50% du solde de la subvention votée au cours du mois d'avril de l'année concernée
- le solde, après présentation des bilans comptables et d'activités de l'année n-1, et du procès-verbal de l'assemblée générale.

Cet engagement financier sera subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5.

En cas de non-exécution, de retard significatif, d'évolution du périmètre de la convention, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association s'engage à faciliter l'accès, pour la Ville, à tous les documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association MPT-LL

Article 5.1 : Présentation des bilans à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et évaluation des actions

Article 5.1.1 : Bilan et évaluation des actions

L'association s'engage à fournir chaque année:

- l'évaluation qualitative au regard des besoins identifiés, des objectifs poursuivis et des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours
- un bilan quantitatif

La MPT-LL, dans ce cadre participera aux différentes instances de dialogue mises en place. Ces espaces collectifs d'échange seront le support de ce dialogue pour l'adaptation nécessaire consécutive aux évolutions des enjeux partagés.

- tout document justificatif que la Ville estimera utile pour l'évaluation des activités de l'association.

Article 5.1.2. : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'association MPT-LL fournira annuellement à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin :

- le budget prévisionnel de l'année n, à présenter avant le 15 novembre de l'année n-1
- le dernier compte de résultat
- le bilan certifié conforme du dernier exercice connu
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales de l'association
- une copie des procès-verbaux du rapport moral et du rapport d'activité
- une comptabilité analytique.

L'association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire normalisé et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2 : Communication

L'association s'engage à faire état de l'aide apportée par la Ville sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et à diffuser ainsi que dans ses rapports avec les médias, pour les actions ciblées à l'article 3 : présence du logo de la Ville sur les outils de communication, diffusion des supports de communication, invitation de la Ville aux conférences de presse.

Article 5.3 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'association s'engage à développer ses projets conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'association s'engage à respecter rigoureusement les règlements d'utilisation des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

Article 5.4 : Participation au Conseil d'Administration

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant ainsi qu'un membre élu par le conseil municipal représenteront la Ville au conseil d'administration de l'association.

Article 5.5 : Assurance – Responsabilité

L'association devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégât des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

L'association devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Elle adressera à la Ville l'attestation correspondante.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'association de quelque manière que ce soit, aux tiers ou aux biens.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- de plein droit en cas de dissolution de l'association
- suite à une condamnation de l'association devant les tribunaux pour manque grave à l'éthique
- par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure
- après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, de contentieux, de recours, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif situé 3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la commune.

Le siège social de l'association MPT-LL se situe, au moment de la signature de la présente convention, à l'adresse suivante: Square du Nivernais 50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 9 : Impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet, notamment en ce qui concerne la taxe « ordures ménagères » et l'éventuelle taxe d'habitation.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 2023, tacitement renouvelable une fois.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16/03/2023.

Le Maire de la Ville
de Cherbourg-en-Cotentin
Monsieur Benoît ARRIVÉ

Le Président de la
Maison Pour Tous Léo Lagrange
Monsieur Didier BOINET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité en vertu de la délibération DEL2020_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, ci-dessous désignée la collectivité

D'une part,

Et

L'Association Maison Des Jeunes et de la Culture, « M.J.C. », sise 20 rue de l'Abbaye 50100 Cherbourg-en-Cotentin, ci-dessous désignée l'association, représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne LEPARMENTIER, ayant pour mission le développement des projets et des actions en direction des publics jeunes.

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, en cohérence avec le Projet Educatif Social Local (PESL) en cours de définition, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite accompagner la réalisation des projets associatifs avec et pour les jeunes en y associant les acteurs et habitants du territoire d'action.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accompagner l'association pour la réalisation des objectifs cités à l'article 3.

L'association M.J.C. s'engage à mettre en œuvre avec les moyens nécessaires et à sa disposition les objectifs cités.

ARTICLE 2 : Objectifs de l'association

L'association, à l'écoute des jeunes et des habitants, initie, accompagne, et soutient tous projets allant dans le sens de la citoyenneté, la tolérance et la solidarité. L'association constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie et permet à la population, jeunes comme adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante. Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire. Chaque année, l'association fournira un projet pédagogique à la collectivité

ARTICLE 3 : Objectifs de la Ville

Les élus ont validé les cinq piliers structurants de la politique jeunesse de la ville, au cœur de la programmation de mandat :

1. Créer et mettre en œuvre un véritable projet jeunesse commun avec les partenaires et les jeunes à l'échelle du territoire de CEC
2. Améliorer et développer le contact avec les jeunes en s'appuyant sur les différentes particularités du territoire
3. Améliorer et développer la stratégie de communication et d'information envers les jeunes et leur famille
4. Prendre en compte et développer la notion de suivi des âges dans une logique de parcours : animation, prévention, insertion sociale et professionnelle

5. Développer l'accompagnement et l'engagement des jeunes
une démarche participative et citoyenne

Au regard de ces orientations, la Ville entend favoriser l'accessibilité (ans) aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs tout en mettant en œuvre une tarification adaptée aux ressources des populations.

Par ailleurs, la ville souhaite que soit favorisé le travail partenarial dans une démarche de développement social local avec l'ensemble des partenaires mobilisés et notamment les équipements municipaux.

La M.J.C. propose des actions en cohérence avec les différents axes du projet jeunesse, tout en étant au service du public selon ses moyens disponibles (humains, financiers et logistiques).

ARTICLE 4 : Participation de la Ville

Article 4.1 : Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville met à la disposition de l'association, à titre gracieux, des locaux et équipements à titre précaire et révocable (cf. convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable) :

1°) Un local considéré comme le siège central sis, 20 rue de l'Abbaye.

- 2 bureaux
- 1 secrétariat
- 1 hall d'accueil
- 2 salles d'activités.

2°) Un local nommé et situé à « La Brèche du Bois », rue du Neufbourg.

- 1 bureau
- 2 salles d'activités
- 1 salle de réunion
- 1 local de rangement.

L'association ne pourra changer la destination des locaux définis ci-dessus.

A tout moment, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve le droit de reprendre les locaux mis à la disposition de l'association à des fins d'intérêt général, sans préavis ni indemnité pour l'association. Les frais de fonctionnement des équipements (MJC Centre et MJC La Brèche du Bois) ainsi que les fluides seront assurés par la Ville.

Article 4.2 : Attribution de subventions

Dans le cadre de l'application de la présente convention, et de la détermination du montant de la subvention, l'association M.J.C. doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis à la Direction Jeunesse, animations socio-culturelles et numériques, dans les délais fixés par l'administration municipale.

Ce dossier devra comporter la déclinaison des objectifs cités à l'article 3 sous forme d'un plan d'actions.

Le versement d'une subvention par la ville à la M.J.C. se justifie par l'engagement de cette dernière à développer des actions conformes au projet politique de la ville.

Article 4.2.1 : Montant de la subvention

L'association percevra pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 305 959€ (sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal).

L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 23 000 € avant le vote du budget.

Chaque année, la subvention versée à la M.J.C. sera définie dans le cadre du budget primitif et votée en Conseil Municipal. La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur et après signature de cette convention. Elle correspond au financement des actions proposées dans l'article 3.

A ce montant s'ajouteront les crédits correspondant à :

- L'enveloppe du FONJEP : Une subvention complémentaire sera versée au FONJEP dans le cadre de son conventionnement avec la ville, selon devis, pour le poste de la directrice. Après signature d'une convention entre la M.J.C., la Ville et le FONJEP, la Ville versera au FONJEP l'équivalent du coût du poste de Directeur.

Article 4.2.2 : Conditions de paiement de la subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin à l'occasion du vote du budget primitif.

Chaque année, la Ville versera la subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- 23 000 € au cours du mois de février de l'année concernée
- 50% du solde de la subvention votée au cours du mois d'avril de l'année concernée
- Le solde, après présentation des bilans comptables et d'activités de l'année n-1, et du procès-verbal de l'assemblée générale.

Cet engagement financier sera subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5.

En cas de non-exécution, de retard significatif, d'évolution du périmètre de la convention, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association s'engage à faciliter l'accès, pour la Ville, à tous les documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association M.J.C.

Article 5.1 : Présentation des bilans à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et évaluation des actions

Article 5.1.1 : Bilan et évaluation des actions

L'association s'engage à fournir chaque année:

- L'évaluation qualitative au regard des besoins identifiés, des objectifs poursuivis et des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours
- Un bilan quantitatif

La M.J.C., dans ce cadre participera aux différentes instances de dialogue mises en place. Ces espaces collectifs d'échange seront le support de ce dialogue partenarial et participeront à l'adaptation nécessaire consécutive aux évolutions des enjeux partagés.

- Tout document justificatif que la Ville estimera utile pour l'évaluation des activités de l'association.

Article 5.1.2. : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'association M.J.C. fournira annuellement à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin :

- Le budget prévisionnel de l'année n, à présenter avant le 15 novembre de l'année n-1.
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice connu
- Une copie des procès-verbaux des assemblées générales de l'association
- Une copie des procès-verbaux du rapport moral et du rapport d'activité.
- Une comptabilité analytique.

L'association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire non réglementaire en vigueur.

Article 5.2 : Communication

L'association s'engage à faire état de l'aide apportée par la Ville sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et à diffuser ainsi que dans ses rapports avec les médias, pour les actions ciblées à l'article 3 : présence du logo de la Ville sur les outils de communication, diffusion des supports de communication, invitation de la Ville aux conférences de presse.

Article 5.3 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'association s'engage à développer ses projets conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'association s'engage à respecter rigoureusement les règlements d'utilisation des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

Article 5.4 : Participation au Conseil d'Administration

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant ainsi qu'un membre élu par le conseil municipal représenteront la Ville au conseil d'administration de l'association.

Article 5.5 : Assurance - Responsabilité

L'association devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégât des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

L'association devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Elle adressera à la Ville l'attestation correspondante.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'association de quelque manière que ce soit, aux tiers ou aux biens.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- de plein droit en cas de dissolution de l'association
- suite à une condamnation de l'association devant les tribunaux pour manque grave à l'éthique.
- par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, de contentieux, de recours, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif situé 3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer dans la commune.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023
ID : 050-200056844-20230407-DEL2023_068-DE
vebdelib

Le siège social de l'association M.J.C se situe, au moment de la convention, à l'adresse suivante : 20 rue de l'Abbaye 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 9 : Impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet, notamment en ce qui concerne la taxe « ordures ménagères » et l'éventuelle taxe d'habitation.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 2023, tacitement renouvelable une fois.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16/03/2023

Le Maire de la Ville
de Cherbourg-en-Cotentin
Monsieur Benoît ARRIVÉ

La Présidente de la
Maison des jeunes et de la Culture
Madame Jocelyne LEPARMENTIER